

AS
PERMIS ZARAT

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION
DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES**

**ENTRE
L'ETAT TUNISIEN
ET
L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES
ET
COHO INTERNATIONAL LIMITED**

TUNIS LE 5 AVRIL 1990

PERMIS ZARAT

CONVENTION

CAHIER DES CHARGES

ET

ANNEXES

ENTRE

L'ETAT TUNISIEN

ET

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES

ET

COHO INTERNATIONAL LIMITED

Handwritten initials/signatures

S O M M A I R E

- ARTICLE 1 - Objet du Présent Cahier des Charges
- TITRE PREMIER - TRAVAUX PRELIMINAIRES DE RECHERCHES-ZONES DE PROSPECTION.
- ARTICLE 2 - Délimitation du Permis Initial
- ARTICLE 3 - Obligations des travaux minima pendant la première période de validité du Permis.
- ARTICLE 4 - Justification du montant des travaux exécutés.
- ARTICLE 5 - Renouvellement du Permis
- ARTICLE 6 - Réduction volontaire de surface ; renonciation au Permis.
- ARTICLE 7 - Non-réalisation du minimum de travaux.
- ARTICLE 8 - Libre disposition des surfaces rendues.
- ARTICLE 9 - Validité du Permis en cas d'octroi d'une Concession.
- ARTICLE 10 - Disposition des hydrocarbures tirés des recherches.
- TITRE DEUX - DECOUVERTE ET EXPLOITATION D'UN GITE.
- ARTICLE 11 - Définition de découverte.
- ARTICLE 12 - Exploitation des Hydrocarbures.
- ARTICLE 13 - Octroi d'une concession
- ARTICLE 14 - Plan de développement
- ARTICLE 15 - Cas d'une autre découverte située à l'extérieur d'une concession.
- ARTICLE 16 - Obligation d'exploiter
- ARTICLE 17 - Exploitation spéciale à la demande de l'AUTORITE CONCEDANTE.

Handwritten initials and signature

Sommaire 1.1

- ARTICLE 18 - Dispositions spéciales concernant les gisements de gaz n'ayant pas des relations avec un gisement d'hydrocarbures liquides.
- ARTICLE 19 - Durée de la Concession
- ARTICLE 20 - Renouvellement du Permis de Recherches en cas de découverte.
- TITRE III - REDEVANCES, TAXES ET IMPOTS DIVERS.
- ARTICLE 21 - Droit d'enregistrement et redevances superficielles.
- ARTICLE 22 - Redevance proportionnelle à la production et impôt sur les bénéfices.
- ARTICLE 23 - Choix du paiement en espèces ou en nature.
- ARTICLE 24 - Modalité de perception en espèces de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides.
- ARTICLE 25 - Perception en nature de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides.
- ARTICLE 26 - Enlèvement de la redevance en nature sur les hydrocarbures liquides.
- ARTICLE 27 - Redevance due sur le gaz.
- ARTICLE 28 - Redevance due sur les solides.
- TITRE IV - ACTIVITES ANNEXES DES INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DU TITULAIRE.
- ARTICLE 29 - Facilités données au Titulaire pour ses installations annexes.
- ARTICLE 30 - Installations ne présentant pas un intérêt public général.
- ARTICLE 31 - Dispositions applicables aux "pipe-lines".

24
L
R

Sommaire 1.2

- ARTICLE 32 - Utilisation par le titulaire de l'outillage public existant.
- ARTICLE 33 - Installations présentant un intérêt public général effectuées par l'AUTORITE CONCEDANTE (ou ses ayants-droit) à la demande du Titulaire.
- ARTICLE 34 - Installation présentant un intérêt public général exécutées par le Titulaire. Concession ou autorisation d'outillage public.
- ARTICLE 35 - Durée des autorisations ou des concessions consenties pour les installations annexes du Titulaire.
- ARTICLE 36 - Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la concession minière.
- ARTICLE 37 - Dispositions applicables aux captages et adductions d'eau.
- ARTICLE 38 - Dispositions applicables aux voies ferrées.
- ARTICLE 39 - Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement maritimes.
- ARTICLE 40 - Centrales Thermiques.
- ARTICLE 41 - Substances minérales autres que celles du deuxième groupe.
- ARTICLE 42 - Installations diverses.
- TITRE V - SURVEILLANCE MINIERE ET DISPOSITIONS TECHNIQUES
- ARTICLE 43 - Documentation fournie au Titulaire par l'AUTORITE CONCEDANTE.
- ARTICLE 44 - Contrôle Technique.
- ARTICLE 45 - Application du Code des Eaux.
- ARTICLE 46 - Accès aux chantiers.
- ARTICLE 47 - Obligation de rendre compte des travaux.

28 L 100

Sommaire 1.3

- ARTICLE 48 - Carnet de forage.
- ARTICLE 49 - Surveillance géologique des forages.
- ARTICLE 50 - Contrôle Technique des forages.
- ARTICLE 51 - Compte-rendu mensuel d'activités.
- ARTICLE 52 - Arrêt d'un forage.
- ARTICLE 53 - Compte-rendu de fin de forage.
- ARTICLE 54 - Dispositions particulières applicables aux groupes de forage d'étude ou de développement.
- ARTICLE 55 - Essais des forages.
- ARTICLE 56 - Compte-rendu trimestriel et programme annuel.
- ARTICLE 57 - Exploitation méthodique d'un gisement.
- ARTICLE 58 - Contrôle des forages productifs.
- ARTICLE 59 - Reconnaissance et conservation des gisements.
- ARTICLE 60 - Coordination des recherches et des exploitations faites dans un même gisement par plusieurs exploitants différents.
- ARTICLE 61 - Obligation générale de communiquer les documents.
- ARTICLE 62 - Unités de mesures.
- ARTICLE 63 - Cartes et Plans.
- ARTICLE 64 - Bornages, rattachement aux réseaux du service topographique.
- ARTICLE 65 - Caractère confidentiel des documents fournis par l'Entrepreneur.
- ARTICLE 66 - Définition des forages d'études, de prospection, d'appréciation et de développement.

41 2 11

Sommaire 1.4

**TITRE VI - PROLONGATION, EXPIRATION, RENONCIATION, DECHEANCE
DE LA CONCESSION**

- ARTICLE 67 - Droit préférentiel du titulaire en cas de nouvelles concessions.
- ARTICLE 68 - Obligation de posséder en propre et de maintenir en bon état les ouvrages revenant à l'AUTORITE CONCEDANTE.
- ARTICLE 69 - Responsabilité de l'AUTORITE CONCEDANTE vis-à-vis des tiers après la reprise de la concession.
- ARTICLE 70 - Retour à l'AUTORITE CONCEDANTE des installations du Titulaire en fin de concession par arrivée du terme.
- ARTICLE 71 - Retour à l'AUTORITE CONCEDANTE des installations faites dans les dix (10) dernières années de la concession.
- ARTICLE 72 - Pénalités en cas de retard dans la remise de installations.
- ARTICLE 73 - Faculté de rachat des installations non mentionnées à l'article 70.
- ARTICLE 74 - Exécution des travaux d'entretien des installations faisant retour à l'AUTORITE CONCEDANTE.
- ARTICLE 75 - Travaux de préparation de l'exploitation future
- ARTICLE 76 - Renonciation à la Concession.
- ARTICLE 77 - Cas de déchéance.

TITRE VII - CLAUSES ECONOMIQUES

- ARTICLE 78 - Réserves des hydrocarbures pour les besoins de l'économie Tunisienne.
- ARTICLE 79 - Utilisation du Gaz.
- ARTICLE 80 - Prix de vente des hydrocarbures bruts liquides.

20 2 20

Sommaire 1.5

- TITRE VIII** - **DISPOSITIONS DIVERSES**
- ARTICLE 81** - Election de domicile.
- ARTICLE 82** - Hygiène publique.
- ARTICLE 83** - Législation du travail
- ARTICLE 84** - Nationalité du personnel.
- ARTICLE 85** - Formation des techniciens en matière de recherches d'hydrocarbures.
- ARTICLE 86** - Admission et circulation du personnel étranger.
- ARTICLE 87** - Recours aux offices publics de placement.
- ARTICLE 88** - Matériel et Entreprises.
- ARTICLE 89** - Représentant agréé du Titulaire.
- ARTICLE 90** - Défense nationale et sécurité du Territoire.
- ARTICLE 91** - Cas de force majeure.
- ARTICLE 92** - Dispositions particulières.
- ARTICLE 93** - Droit de timbre et d'enregistrement
- ARTICLE 94** - Impression des textes.

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a stylized signature on the left, a set of initials in the middle, and another signature on the right.